



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/54/110  
2 février 2000

---

Cinquante-quatrième session  
Point 160 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/54/615)]

#### **54/110. Mesures visant à éliminer le terrorisme international**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* toutes ses résolutions sur le sujet, notamment sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et ses résolutions 50/53 du 11 décembre 1995, 51/210 du 17 décembre 1996, 52/165 du 15 décembre 1997 et 53/108 du 8 décembre 1998, ainsi que la résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité en date du 19 octobre 1999,

*Rappelant également* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>,

*Profondément préoccupée* par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

*Soulignant* qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs,

---

<sup>1</sup> Voir résolution 50/6.

*Considérant* qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et ayant à l'esprit les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation à cet égard,

*Convaincue* qu'il importe qu'elle examine les mesures visant à éliminer le terrorisme international, étant l'organe universel compétent pour ce faire,

*Rappelant* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 49/60, dans laquelle elle a invité les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

*Prenant acte* du communiqué final de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 23 septembre 1999<sup>2</sup>, qui réitère la position collective du Mouvement au sujet du terrorisme et, reprenant une initiative de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998, demande la convocation, au plus haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale afin que la communauté internationale définisse une riposte commune face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations<sup>3</sup>,

*Rappelant* la décision qu'elle a prise dans sa résolution 53/108 d'examiner à sa cinquante-quatrième session la question de la convocation en l'an 2000, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau afin que la communauté internationale définisse une riposte commune face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Notant* les efforts déployés au niveau régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, y compris par le biais de l'élaboration de conventions régionales et de l'adhésion à ces conventions,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs;

2. *Réaffirme* que les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, dans un groupe de personnes ou chez des individus sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre invoqués pour les justifier;

---

<sup>2</sup> A/54/469-S/1999/1063, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*, document S/1999/1063.

<sup>3</sup> Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I, par. 149 à 162; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

<sup>4</sup> A/54/301 et Add.1.

3. *Demande de nouveau* à tous les États d'adopter de nouvelles mesures qui soient conformes aux dispositions pertinentes du droit international, notamment aux normes internationales en matière de droits de l'homme, en vue de prévenir le terrorisme et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures énoncées aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 3 de la résolution 51/210;

4. *Demande de nouveau également* à tous les États, en vue de mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier, selon qu'il conviendra, l'échange d'informations sur les faits liés au terrorisme, en veillant à ne pas diffuser des informations inexacts ou non vérifiées;

5. *Demande de nouveau* aux États de s'abstenir d'entraîner des terroristes ou de financer ou d'encourager des activités terroristes ou d'apporter un autre soutien quelconque à de telles activités;

6. *Réaffirme* que la coopération internationale ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devraient être appliquées dans le respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, du droit international et des conventions internationales pertinentes;

7. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif<sup>5</sup>, et demande à tous les États de prendre les mesures voulues afin de transposer ces conventions et protocoles dans leur droit interne, d'établir la compétence de leurs tribunaux pour juger les auteurs d'actes terroristes, et de coopérer avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes et de leur apporter aide et soutien de sorte que ces personnes soient traduites en justice;

8. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 49/60, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 51/210, et demande à tous les États de les appliquer;

9. *Prend note* de la création du Service de la prévention du terrorisme au Centre de prévention de la criminalité internationale de Vienne, et salue l'action de ce service qui, après avoir passé en revue les possibilités offertes au sein du système des Nations Unies, s'emploie à renforcer, par le biais de la recherche et de la coopération technique, les capacités de l'Organisation en matière de prévention du terrorisme;

10. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à soumettre au Secrétaire général des renseignements sur leurs lois et règlements concernant la prévention et la répression des actes de terrorisme international;

11. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'elles ont adoptées au niveau régional pour éliminer le terrorisme international;

12. *Décide* que le Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 poursuivra l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en vue d'achever cet instrument, examinera les moyens de développer le cadre juridique offert par les

---

<sup>5</sup> Résolution 52/164, annexe.

conventions traitant du terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts, l'un de ces moyens étant d'envisager l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international, et examinera la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

13. *Décide également* que le Comité spécial se réunira du 14 au 18 février 2000, qu'il devra consacrer suffisamment de temps à l'examen des questions en suspens ayant trait à l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et qu'il se penchera sur la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et que les travaux se poursuivront, y compris pour commencer à envisager l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international qui vienne s'insérer dans un ensemble de conventions faisant le tour de la question du terrorisme international, pendant sa cinquante-cinquième session du 25 septembre au 6 octobre 2000, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, et que le Comité spécial se réunisse en 2001 pour reprendre ses travaux;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

15. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte, à la cinquante-quatrième session, s'il achève le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire;

16. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte, à la cinquante-cinquième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de son mandat;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Mesures visant à éliminer le terrorisme international».

*76<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1999*